

TYPES D'ADHÉSION

Il existe 2 types d'adhésion :

• ADHÉSION « STATUTAIRE » :

- ✓ Pour les contrats d'une **durée supérieure à 12 mois consécutifs**.
- ✓ Cotisation :
 - **20 €** : Adhérent(e) seul(e) ou en couple, **sans enfant**
 - **23 €** : Adhérent(e) seul(e) ou en couple, **avec enfant(s)**
- ✓ Prestations proposées : Accès à l'**ensemble des prestations, pour l'adhérent et les personnes déclarées au foyer fiscal**.

• ADHÉSION « SOLIDAIRE » :

- ✓ Pour les contrats (ou conventions) d'une **durée supérieure ou égale à 6 mois consécutifs et inférieure à 1 an**.
Cette adhésion concerne les stagiaires, saisonniers, agents en remplacement et services civiques.
- ✓ Cotisation minorée : **10 €**
- ✓ Prestations proposées : Accès, sans condition de ressources, **à son bénéficiaire uniquement**, aux **actions collectives de loisirs** proposées par le CAS et aux prestations individuelles suivantes : **billetterie libre, cinéma et piscine**, pendant la durée de son contrat ou de sa convention.
- ✓ *Un cadeau de Noël pour le(s) enfant(s) de l'adhérent(e) d'une valeur de 30€ sera offert par le CAS, si l'agent est en activité au moment de la période septembre-décembre.*

Cas particulier : Un agent non titulaire, dont le contrat initial de moins d'un an a été prolongé, employé sans interruption depuis un an, pourra adhérer de façon statutaire au CAS, mais ne pourra bénéficier des prestations soumises à conditions de ressources qu'au **prorata temporis et sans rétroactivité**, tout comme les agents arrivant en cours d'année.

L'adhésion n'est plus possible **après le 30 septembre** pour les nouveaux agents et est limitée à **une seule adhésion par année civile**.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

- BULLETIN D'ADHÉSION** complété, daté et signé.
- COPIE RECTO-VERSO DE L'AVIS OU DES AVIS D'IMPOSITION 2024 DU FOYER FISCAL** (Impôt sur les revenus de 2023).
*Si vous vous déclarez en couple, mais que vous payez vos impôts séparément, les 2 avis d'imposition sont demandés.
Pour les jeunes actifs qui étaient rattachés aux impôts de leurs parents en 2024, joindre une attestation sur l'honneur de non-imposition car rattaché(e) au foyer fiscal des parents.*
- ATTESTATION DE PAIEMENT 2024 DE LA CAF OU DE LA MSA**, si vous avez perçu des prestations au cours de l'année écoulée, qui récapitule la nature et le montant des prestations versées par la CAF ou la MSA **de janvier à décembre 2024**. *(voir au dos)*
L'adhérent(e) qui n'a perçu aucune prestation de la CAF ou de la MSA en 2024 complètera l'attestation sur l'honneur au bas du bulletin d'adhésion.
- RIB** pour les remboursements de prestations, *sauf si vous l'avez déjà fourni en 2024 et que vous n'avez pas changé de banque.*
- CHÈQUE DE COTISATION 2025** à l'ordre du CAS.

Les demandes d'adhésion ne sont enregistrées que par la gestionnaire du CAS.

Les documents nécessaires au calcul du quotient familial sont traités **en toute confidentialité** et détruits après utilisation.

DOSSIER INCOMPLET

L'adhérent **qui n'aura pas fourni l'intégralité des documents nécessaires** au calcul de son quotient familial sera **pénalisé** : la tranche déterminée en fonction du quotient familial obtenu, à partir d'informations incomplètes, **sera augmentée de 2 tranches**.

L'adhérent qui ne fournira **aucun avis d'imposition** sera automatiquement placé **dans la tranche la moins favorable** et ne pourra bénéficier des prestations **que pour lui-même**.

Votre dossier complet devra parvenir au secrétariat administratif du CAS avant le 31 janvier 2025.

L'adhésion statutaire au CAS d'un agent en fonction au 1^{er} janvier ne sera plus possible après cette date.

Les dossiers incomplets ou arrivés après le 31 janvier 2025 ne seront pas traités.

ATTESTATION CAF À JOINDRE AU DOSSIER

Sur le site www.caf.fr, connectez-vous à votre compte.

Cliquez sur la rubrique « Mes attestations », puis sélectionnez « Attestation de paiement » et « Pour une autre période ».

Indiquez la période de Janvier 2024 à Décembre 2024, puis téléchargez le document.

MES ATTESTATIONS

Depuis janvier 2024, une nouvelle attestation "montant net social" est disponible.
Ce relevé recense les montants bruts de prestations, après déduction des cotisations et contributions sociales légales obligatoires.
Dès à présent, vous pouvez télécharger cette attestation et l'adresser aux organismes qui vous la demandent.

Tous les champs sont obligatoires, sauf mention contraire.

Choisir mon attestation :

Attestation de paiement

Attestation montant net social

Attestation quotient familial

Pour quelle période ?

Pour le mois précédent ou les 24 derniers mois.

Pour le mois de novembre 2024

Pour une autre période

Du mois de janvier 2024 au mois de décembre 2024

En téléchargeant votre attestation, vous pouvez l'envoyer rapidement par mail à d'autres organismes.

Quitter

Télécharger

CALCUL DES TRANCHES

Seuls les montants des prestations « CHÈQUES VACANCES », « CARTES CULTURE », « CESU (CHÈQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL) », « ALLOCATION RENTRÉE SCOLAIRE » et de la bonification du plan d'épargne chèques vacances sont modulés suivant 5 tranches.

Le calcul des tranches :

Le quotient familial spécifique CAS (QF), calculé à partir de l'avis d'imposition (ou des avis d'imposition) du foyer fiscal établi(s) l'année précédente, au titre des revenus N-2, et du relevé des prestations de la CAF ou de la MSA perçues l'année précédente (hors « complément de libre choix du mode de garde – PAJE »), sert de référence pour déterminer ces tranches.

QF « CAS » 2025 = Revenu Fiscal de Référence 2024 + CAF (hors complément de libre choix de mode de garde) ou MSA 2024, divisé par 12 mois, puis par un coefficient correspondant à la composition de la cellule familiale.

Pour 2025, ces 5 tranches sont les suivantes :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Quotient Familial (€)	QF ≤ 953	953 ≤ QF ≤ 1311	1311 ≤ QF ≤ 1668	1668 ≤ QF ≤ 2023	QF ≥ 2023
Participation du CAS	50%	40%	30%	20%	10%